

## 2<sup>ième</sup> TOUR

### Conditions et qualités requises pour les membres parents d'un élève

#### Conditions requises

- Être membre du comité de parents et siéger au conseil d'établissement d'une école située dans le district pour lequel la candidature est déposée;

Ou

- Être un membre du comité de parents qui représente le comité consultatif de services aux EHDAA et dont l'enfant fréquente une école dans le district pour lequel la candidature est déposée;

Ou

- Être un membre du conseil d'administration qui y siège à titre de parent d'un élève et qui n'est pas membre du comité de parents, pourvu qu'un de ses enfants fréquente encore l'école de ce district dont il était membre du conseil d'établissement. De plus, j'atteste posséder les qualités et conditions requises à l'article 143 de la *Loi sur l'instruction publique* et au *Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires*;

Ou

- **Être un représentant des parents qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans ce district, mais qui n'est pas membre du comité de parents puisqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter ce district.**

- Avoir au moins 18 ans;

- Être citoyen canadien;

- Ne pas être en curatelle;

- Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones ou de la Loi électorale, au cours des cinq dernières années.

#### Sont inéligibles

- Un membre d'un conseil d'une municipalité;

- **Un membre du personnel du Centre de services scolaire de l'Énergie;**

- Un membre de l'Assemblée nationale;

- Un membre du Parlement du Canada;

- Un juge d'un tribunal judiciaire;

- Le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;

- Les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation;

- Une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée (cette inéligibilité cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis);

- Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour les centres de services scolaires de l'île de Montréal;

- Toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'un autre centre de services scolaire ou qui est candidate à un tel poste.